

VILLE DE RICHELIEU

RÈGLEMENT N^o 22-R-186-15

Projet de règlement

RÈGLEMENT MODIFIANT LE
RÈGLEMENT D'URBANISME 14-R-186

7 novembre 2022

Alain Delorme, urbaniste
Services conseils en urbanisme et en aménagement
3210, rue Meilleur, Brossard (Québec) J4Y 2M6
Téléphone: (450) 462-0071 Télécopieur: (450) 462-3966

- CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal entend bonifier les dispositions du règlement d'urbanisme relatives à la protection et à la plantation d'arbres de manière à favoriser le maintien et l'accroissement du couvert végétal;
- CONSIDÉRANT QUE ce geste s'inscrit dans la continuité de la *Politique de l'arbre* adoptée le 7 décembre 2020;
- CONSIDÉRANT QU' un des objectifs principaux de la politique est de favoriser la plantation d'arbres sur le territoire municipal ;
- CONSIDÉRANT QUE parallèlement à la réglementation, la Ville de Richelieu offre une aide financière pour les citoyennes et citoyens lors de la plantation d'un nouvel arbre de manière à soutenir de manière individuelle une action à portée collective ;
- CONSIDÉRANT les effets néfastes sur l'environnement et la santé liés aux îlots de chaleur et la présence des gaz à effet de serre ;
- CONSIDÉRANT les nombreux bienfaits reconnus associés à la présence d'arbres tels la séquestration de polluants et particules atmosphériques gazeux, la conservation de l'énergie, la réduction des eaux de ruissellement, la protection contre le bruit, la contribution à la biodiversité ;
- CONSIDÉRANT QUE les dispositions du présent règlement sont adoptées dans une perspective d'amélioration du bien-être collectif en favorisant la protection des arbres existants et l'accroissement du couvert végétal sur le territoire municipal ;
- CONSIDÉRANT les pouvoirs accordés par la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, c.A-19.1) concernant la plantation et l'abattage d'arbres et la possibilité d'obliger tout propriétaire à garnir son terrain de gazon, d'arbustes ou d'arbres;
- CONSIDÉRANT QU' un avis de motion du présent règlement a été donné lors de la séance du conseil municipal tenue le 7 novembre 2022, conformément à la loi, par _____ ;

EN CONSÉQUENCE, il est par le présent règlement numéro 22-R-186-15 décrété et statué ce qui suit:

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

L'article 2.4 est modifié en remplaçant le texte de la définition *Abattage d'arbres* par le suivant :

« Dans le cadre des dispositions applicables dans les espaces boisés, signifie la coupe d'arbres ayant un diamètre supérieur à 15 cm mesuré à la souche à 30 cm du sol.»

ARTICLE 3

Les dispositions de l'article 15.2.3, relatives à la plantation d'arbres dans le cas de la construction d'un nouveau bâtiment principal, sont abrogées.

ARTICLE 4

Le chapitre 18 est modifié comme suit :

1^o En remplaçant le titre du chapitre par le suivant : *Protection des arbres et boisés et plantation d'arbres*.

2^o En remplaçant l'article 18.4 et ses sous-articles par les dispositions suivantes :

« 18.4 PROTECTION DES ARBRES EXISTANTS

18.4.1 Champ d'application

Les dispositions du présent article s'appliquent dans toutes les zones, sur tous les terrains autres que ceux dont l'usage principal est agricole.

Ces dispositions s'appliquent aux arbres (feuillus ou conifères) ayant un diamètre supérieur à 10 centimètres, mesuré à 1,2 mètre du niveau du sol.

18.4.2 Obligation d'un certificat d'autorisation

L'abattage de tout arbre visé par les dispositions du présent article requiert, au préalable, l'émission d'un certificat d'autorisation par la municipalité selon les modalités prévues au chapitre 5 pour ce type d'intervention.

18.4.3 Restrictions applicables à l'abattage d'arbres

Tout abattage d'arbres est interdit sauf dans les cas suivants :

a) l'arbre est mort;

- b) l'arbre est endommagé au point d'entraîner sa perte ou est atteint d'une maladie incurable;
- c) l'arbre constitue un danger pour la sécurité des personnes ;
- d) l'arbre occasionne des dommages à la propriété privée ou publique;
- e) l'arbre constitue une nuisance pour la croissance des arbres voisins;
- f) la coupe de l'arbre est nécessaire pour permettre l'exécution d'un projet de construction conforme à la réglementation municipale.

Le demandeur doit fournir, à l'appui de sa demande de certificat d'autorisation, une ou des photos illustrant clairement la situation invoquée justifiant l'abattage de l'arbre.

Conformément à l'article 3.2.2, relatif aux pouvoirs de l'inspecteur, ce dernier peut exiger du demandeur un avis signé par une autorité compétente (arboriculteur, architecte-paysagiste, botaniste, ingénieur forestier, etc.) nécessaire à une bonne compréhension du dossier ou pour s'assurer que les dispositions du présent règlement soient bien respectées.

18.4.4 Obligation de remplacer un arbre abattu

Dans le cas où le nombre d'arbres sur le terrain est inférieur au ratio indiqué aux tableaux 1 et 2, l'arbre abattu doit être remplacé, selon les conditions prévues à l'article 18.4.5. Dans tous les cas, les haies ne sont pas comptées dans le calcul du nombre d'arbres.

Tableau 1 : Nombre minimal d'arbres dans la cour avant

Largeur du terrain mesurée le long de la ligne avant	Nombre minimal d'arbres dans la cour avant
Moins de 15 mètres	1
15 m à 30 mètres	2
31 m à 60 mètres	4
Plus de 60 mètres	5

Tableau 2 : Nombre minimal d'arbres pour l'ensemble du terrain

Superficie du terrain	Nombre minimal d'arbres sur l'ensemble du terrain
Moins de 550 mètres carrés	2
550 m ² à 850 mètres carrés	3
851 m ² à 1 500 mètres carrés	5
Plus de 1 500 mètres carrés	1 arbre / 250 mètres carrés de terrain

18.4.5 Conditions à respecter lors du remplacement d'un arbre abattu

Le remplacement d'un arbre abattu doit respecter les conditions suivantes :

- a) Un arbre feuillu doit avoir, au moment de sa plantation, un diamètre de tronc d'au moins 4 centimètres mesuré à 0,3 mètre du niveau du sol et atteindre une hauteur minimale de 5 mètres à maturité.
- b) Un conifère doit avoir, au moment de sa plantation, une hauteur minimale de 1,2 mètre (hauteur hors sol).
- c) L'arbre doit être remplacé dans un délai maximal de 60 jours suivant la coupe. Un arbre abattu après le 31 octobre doit être remplacé ou au plus tard le 31 mai de l'année suivante.
- d) Il doit s'agir d'un arbre ou d'un conifère cultivé, avec preuve d'achat à l'appui.
- e) Les arbres doivent être plantés à l'intérieur des limites de la propriété, sans empiéter dans l'emprise de la rue. Ils ne doivent pas être source de nuisances ni pour les infrastructures publiques, ni pour les voisins;
- f) Une fois planté(s), l'arbre ou les arbres doivent être maintenus en bon état et remplacés au besoin.»

3⁰ En insérant les articles suivants à la suite de l'article 18.4.

« 18.5 PLANTATION D'ARBRES DANS LE CAS DE LA CONSTRUCTION D'UN NOUVEAU BÂTIMENT PRINCIPAL

18.5.1 Champ d'application

Les dispositions du présent article s'appliquent à tout terrain sur lequel est prévue la construction d'un nouveau bâtiment principal (ou plus d'un bâtiment principal dans le cas d'un projet intégré).

18.5.2 Plantation obligatoire d'arbres

Tout terrain visé à l'article 18.5.1 doit être pourvu du nombre minimal d'arbres indiqué aux tableaux 1 et 2 de l'article 18.4.4.

18.5.3 Conditions à respecter lors de la plantation des arbres

Les conditions suivantes doivent être respectées lors de la plantation des arbres :

- a) Les arbres feuillus doivent représenter au moins 50 % des plantations.
- b) Les arbres doivent être plantés dans un délai maximal de six mois suivant l'occupation du bâtiment.
- c) Les dispositions prévues à l'article 18.4.5 doivent être respectées.»

18.6 PRÉSENCE OBLIGATOIRE D'ARBRES EN COUR AVANT

18.6.1 Champ d'application

Les dispositions du présent article s'appliquent dans toutes les zones, dans la cour avant de tous les terrains qui sont l'assiette d'un bâtiment principal autres que ceux dont l'usage principal est agricole, sans égard à l'année de construction du bâtiment.

18.6.2 Nombre minimal d'arbres en cour avant

La cour avant de tout terrain visé à l'article 18.6.1 doit être pourvue du nombre minimal d'arbres indiqué au tableau 1 de l'article 18.4.4.

Pour être comptabilisé dans le calcul du nombre minimal d'arbres, un arbre feuillu doit avoir un diamètre de tronc d'au moins 4 centimètres mesuré à 0,3 mètre du niveau du sol et atteindre une hauteur minimale de 5 mètres à maturité. Un conifère doit avoir une hauteur minimale de 1,2 mètre (hauteur hors sol).

Dans le cas où un arbre doit être planté, afin de se conformer au nombre minimal d'arbres requis, les dispositions prévues à l'article 18.4.5 doivent être respectées.

18.6.3 Délai de conformité

Tout terrain visé à l'article 18.6.1 doit être conforme aux dispositions de l'article 18.6.2 dans un délai maximal de douze mois suivant la date d'entrée en vigueur du présent règlement (règlement numéro 22-R-185-15).»

4⁰ En ajoutant, à l'article 18.5, *l'Érable à Giguère* à la liste des arbres réglementés.

5⁰ La numérotation des articles est ajustée suite à l'insertion des nouvelles dispositions prévues au présent règlement. L'article 18.5 *Arbres réglementés* devient l'article 18.7 et les articles 18.6 et suivants *Abattage ou élagage de frênes et gestion des résidus* deviennent les articles 18.8, 18.8.1 et 18.8.2.

ARTICLE 5

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Claude Gauthier, maire

Roxanne Veilleux, greffière